

1^{er} Concile du Latran (1123), Canon 7

« Presbyteris, diaconibus vel^a subdiaconibus^b concubinarum et uxorum contubernia penitus interdicimus et aliarum mulierum cohabitationem, praeter quas synodus Nicaena^c propter^d solas necessitudinum causas^e habitare permisit, videlicet matrem sororem amitam vel^f materteram aut alias huiusmodi, de quibus nulla iuste^g valeat suspicio oriri^h. »

Traduction de Alberigo : « Nous interdisons absolument aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres d'avoir sous leur toit des concubines ou des épouses et de cohabiter avec d'autres femmes, à l'exception de celles dont le concile de Nicée a permis qu'elles habitent avec eux en raison seulement des nécessités, à savoir la mère, la sœur, la tante paternelle ou maternelle ou d'autres femmes semblables, ne pouvant donner lieu à aucun soupçon justifié. » (p.419)

Source : ALBERIGO, G. (dir.), *Les conciles œcuméniques*, t. II, *Les décrets*, vol. 1 : *Nicée à Latran V*, Paris, Editions du Cerf, 1994.